

OBJET : Transformation d'emploi – Catégorie C/ Agent de maîtrise territoriaux vers Catégorie B/ cadre d'emplois des Techniciens territoriaux - Poste de surveillante ou surveillant de travaux

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 fixant le statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération n°2025/112 du 11 décembre 2025,

Considérant :

- que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
- que, conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires,
- la nécessité d'assurer les missions de surveillante ou surveillant de travaux au sein de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme,
- que le poste de surveillante ou surveillant de travaux a été créé comme appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise mais qu'il correspond davantage, de par ses missions et son niveau de responsabilités, au cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Il est proposé la création, à la date du 30 septembre 2026, d'un emploi de catégorie B, à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, filière technique, afin d'assurer les missions de surveillante ou surveillant de travaux au sein de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme, et la suppression à la même date de l'emploi de catégorie C correspondant au cadre d'emplois des agents de maîtrise.

1. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
2. Le cas échéant, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°123

OBJET : Transformation d'emploi – Catégorie C/ Agent de maîtrise territoriaux vers Catégorie B/ cadre d'emplois des Techniciens territoriaux - Poste de surveillante ou surveillant de travaux

Cette délibération est destinée à préciser les conditions de recrutement d'un poste de surveillante ou surveillant de travaux au sein de la DSTU de la Ville de Sotteville-lès-Rouen.

Depuis la loi de transformation de la Fonction publique de 2019, il apparaît nécessaire de préciser qu'un poste inscrit au tableau des effectifs peut être occupé par une ou un fonctionnaire ou par une personne contractuelle au titre des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction publique ou L.332-8 2° du même code.

SUPPORT DE PRESENTATION N°123

OBJET : Transformation d'emploi – Catégorie C/ Agent de maîtrise territoriaux vers Catégorie B/ cadre d'emplois des Techniciens territoriaux - Poste de surveillante ou surveillant de travaux

Délibération « habituelle » prévoyant le recours :

- à l'article L.332-14 (contrat 12 mois)
ou
- à l'article L. 332-8 2° (contrat 3 ans)

Afin de nous laisser toute latitude au moment du recrutement ou du renouvellement de contrat (si nécessité de concours).

Retraite de Laurent DARCY au 1^{er} février 2026 et mobilité interne de Michel TRUFFERT